CHOISY-le-ROI

Mis en ligne le
21 OCT. 2026

N°
26 25 30

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET DEROGATION AU REGLEMENT DU PARC DE LA MAIRIE PENDANT LES TRAVAUX D'ELAGAGES D'ARBRES LE 07 NOVEMBRE 2026

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-5 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 26-0694 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Kristian BOLLE-DALLIAH, Conseiller municipal délégué à la voirie et aux mobilités,

VU l'arrêté n°22-4009 du 06 décembre 2022 portant réglementation dans les parcs et squares de la ville de Choisy-le-Roi

Vu la demande en date du 05/10/2026 par laquelle la société **SMDA – 38 AVENUE ROGER HENNEQUIN 78190 TRAPPES**, mandatée par la commune de Choisy-le-Roi, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour effectuer l'élagage du patrimoine arboré en port architecturé dans diverses rues de la ville,

Considérant qu'en raison de cette opération sur la commune de Choisy-le-Roi il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Le 07 NOVEMBRE 2026 de 7h00 à 18h00

Article 1 : Le bénéficiaire, la société **SNEP**, sous maitrise d'ouvrage de la Commune de Choisy-le-Roi est autorisé à intervenir sur le domaine public pour réaliser des travaux d'élagage au Parc de la Mairie, 04 rue Waldeck Rousseau, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Par dérogation à l'arrêté municipal n°224009 susvisé, la circulation des véhicules motorisés et des piétons sera temporairement réglementée dans Parc de la Mairie, aux abords du chantier dans les conditions ci-après :

- Autorisation pour les véhicules de chantier de l'entreprise **SMDA** de circuler dans le parc depuis l'accès rue Michelet et rue Raspail, à la vitesse maximale de 10 km/h maximum avec priorité aux piétons. Cette autorisation est accordée pour la durée des manœuvres strictement nécessaires à l'exécution du chantier.
- Autorisation pour les véhicules de chantier de l'entreprise **SMDA** de stationner dans le parc pendant les travaux.
- Signalisation réglementaire des engins et véhicules de chantier et accompagnement par homme(s) trafic pendant les manœuvres.
- Sécurisation par fermeture de la zone de chantier avec balisage constitué de barrières de protection de type police ou HERAS menottées entre elles et fermeture à la circulation piétonne des allées situées dans les zones de chantier.
- La circulation piétonne pourra être ponctuellement arrêtée le temps de la manœuvre des véhicules de chantier
- Le parc demeurera ouvert au public pendant la durée des travaux, sous réserve du respect des zones de balisage et des consignes de sécurité mises en place.

Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 3 : Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les A.S.V.P de la ville de Choisy le Roi.

Article 4 : La société **SMDA** chargée des travaux mettra en place la signalétique en vigueur ainsi que les déviations nécessaires pour assurer la sécurité des piétons.

Article 5 : La société **SMDA** chargée des travaux, mettra en place une signalétique d'information par voie d'affichage de la mise en place et de la durée de la mise en place, sur des panneaux ou barrières en amont de la zone de chantier, sur la voie publique et à chaque accès à la zone de chantier. L'entreprise est tenue de placer un ou plusieurs panneaux indiquant son nom, adresse, téléphone, ainsi que la responsabilité sur l'entretien du chantier avec le plan de signalisation à jour et approuvé par la mairie avant implantation. Elle s'engage à ne pas procéder à des modifications sans autorisation du service instructeur. L'entreprise prendra toutes dispositions utiles, dès la réalisation du chantier, pour signaler tout danger auprès des riverains et usagers et les communiquer au préalable aux usagers et à l'administration.

Article 6 : L'entreprise est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'elle a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadré par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage.

Article 7 : Durant toute la durée du chantier les entreprises autorisées par le présent arrêté doivent maintenir l'espace public propre, aucun déchet ne devra être laissé sur place. Les agents de la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie, les services de la Police Municipale et de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés au tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

Article 9 : Au terme de la validité de l'arrêté, le permissionnaire devra enlever les déchets, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultants de son intervention. Les travaux seront opérés dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques de la commune.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers
- Les sociétés Nicollin et la Poste
- Le bénéficiaire, la société **SMDA**.

Article 11 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

Article 12 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Choisy-le-Roi dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr. En cas d'absence de réponse écrite de la Mairie dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux, ce silence de l'administration sera considéré comme une décision implicite de rejet. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans les mêmes délais à compter de la notification/publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite au recours gracieux. Le Tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 21/10/2026

Le Maire

Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi

Mairie de Choisy le Roi * Val de Marne *